

PROFESSEURS DE CLINIQUE

**ENGAGEMENT À TITRE DE
CHARGÉ D'ENSEIGNEMENT DE CLINIQUE**

**NOMINATION À TITRE DE
PROFESSEUR ADJOINT DE CLINIQUE**

et

**PROMOTION AU TITRE DE
PROFESSEUR AGRÉGÉ DE CLINIQUE**

ou de

PROFESSEUR TITULAIRE DE CLINIQUE

*Approuvé par le Conseil de la Faculté de médecine
Dernières modifications - 8 juin 2000*

CRITÈRES D'ENGAGEMENT À TITRE DE CHARGÉ D'ENSEIGNEMENT DE CLINIQUE

A. Départements cliniques de spécialités médico-chirurgicales¹ :

- Anesthésie-réanimation.
- Chirurgie.
- Médecine.
- Microbiologie.
- Obstétrique-gynécologie.
- Ophtalmologie.
- Pathologie.
- Pédiatrie.
- Psychiatrie.
- Radiologie.

1. Critères d'admission dans un Centre Hospitalier Universitaire (CHU), dans un des Instituts universitaires recommandés par la Faculté de médecine (désignés ou non) ou dans un Centre Affilié Universitaire (CAU).

- Pour être admis dans un CHU, tout médecin spécialiste devra répondre aux critères d'engagement comme *chargé d'enseignement de clinique*.
- Pour être admis dans un Institut universitaire ou un CAU qui est reconnu comme milieu de formation dans sa spécialité, le médecin spécialiste devra répondre aux critères d'engagement comme *chargé d'enseignement de clinique*.

À titre exceptionnel et pour répondre à des besoins spécifiques et urgents, une dérogation à cette règle pourra être effectuée sur une base conditionnelle ou temporaire.

N.B. Un titre détenu dans une autre université ne garantit pas la nomination à un titre équivalent à l'Université de Montréal.

2. Critères d'engagement² du *chargé d'enseignement de clinique*.

L'engagement du *chargé d'enseignement de clinique* dans les spécialités médico-chirurgicales susmentionnées requiert:

- Le certificat dans la spécialité ou l'équivalent.
- Au moins une année de formation complémentaire orientée en fonction de l'acquisition de connaissances en pédagogie, ou d'une formation en recherche ou dans une discipline clinique bien identifiée, en accord avec son chef de département hospitalier et son directeur de département

¹ Là où existe un plan de pratique, le médecin devra y adhérer. Cette considération est valide pour l'ensemble de ce document, partout où elle s'applique.

² Un chargé d'enseignement de clinique est **engagé** par l'Université. Il ne s'agit pas d'une nomination au sens strict dans le vocabulaire de l'Université de Montréal. Ceci explique que la nomination éventuelle à titre de professeur adjoint de clinique ne constitue pas une promotion, mais bien une première nomination.

universitaire, qui lui permettra de contribuer à l'avancement des connaissances dans son département et à la formation des stagiaires, ou l'équivalent.

- À défaut de formation complémentaire, pour les personnes bénéficiant de droits acquis, le titre de *chargé d'enseignement de clinique* ne pourra être conféré à un médecin spécialiste qu'après un minimum de deux années d'expérience dans un centre d'enseignement reconnu dans sa discipline, pendant lesquelles il aura démontré sa volonté et sa capacité à participer aux activités académiques de son département et de la Faculté de médecine, notamment en ayant suivi un programme de formation pédagogique.

N.B. Pour participer à un programme d'enseignement clinique, le médecin spécialiste doit posséder un titre universitaire; s'il ne peut postuler le titre de *chargé d'enseignement de clinique*, il pourrait recevoir un titre de *responsable de formation clinique*; l'engagement à ce titre relève du département concerné et est entériné par la faculté.

L'engagement d'un professionnel non médecin à titre de *chargé d'enseignement de clinique* dans un des départements cliniques sus-mentionnés requiert:

- Au moins un diplôme de M.Sc. ou l'équivalent dans la discipline où ce professionnel contribue à l'enseignement clinique dans le département concerné.
- L'inscription à l'ordre professionnel si ses activités sont reliées à la prestation de soins.

3. Le processus d'engagement du *chargé d'enseignement de clinique*.

Erreur ! Argument de commutateur inconnu.) Le *chargé d'enseignement de clinique* ne reçoit pas de rétribution de l'Université ou reçoit une rétribution sur une base partielle.

Erreur ! Argument de commutateur inconnu.) Le *chargé d'enseignement de clinique* participe activement à l'enseignement, habituellement dans le cadre de son activité clinique³; il participe aussi à l'activité académique de son département hospitalier et universitaire.

Erreur ! Argument de commutateur inconnu.) L'engagement du *chargé d'enseignement de clinique* est fait sur recommandation du chef hospitalier (ou du directeur de l'unité), puis sur recommandation du directeur de département universitaire⁴, faite après consultation du Comité directeur ou d'un Comité formé à cette fin par les professeurs du département ou, en l'absence du Comité, des professeurs eux-mêmes. Le directeur doit prendre avis des professeurs par voie de scrutin secret et il est dressé un compte-rendu des opinions exprimées par les professeurs. Par délégation de pouvoirs du Conseil de la faculté, l'engagement ou le renouvellement est recommandé aux autorités universitaires par le doyen de la Faculté de médecine. Advenant un refus d'engagement par le doyen, le directeur du département peut en appeler de la décision auprès de l'exécutif du Conseil de la Faculté.

Erreur ! Argument de commutateur inconnu.) L'engagement à titre de *chargé d'enseignement de clinique* est fait pour une période ne dépassant pas trois ans.

³ Le temps de contact minimal n'est pas défini, mais on s'attend à ce que le chargé d'enseignement exerce son activité clinique dans un centre qui reçoit des étudiants sur une base régulière. La définition de centre ou de milieu clinique pourrait être étendue pour inclure l'enseignement fait en milieu "clinique" en administration de la santé, en orthophonie-audiologie, en nutrition, etc.

⁴ Advenant le cas où la personne concernée est elle-même le chef hospitalier ou le directeur universitaire, cette personne peut présenter son propre dossier ou demander à un collègue de le faire à sa place.

Erreur ! Argument de commutateur inconnu.) Le titre de *chargé d'enseignement de clinique* doit être employé intégralement.

Erreur ! Argument de commutateur inconnu.) L'engagement à titre de *chargé d'enseignement de clinique* prend fin automatiquement si la personne démissionne de l'établissement où elle est affectée ou s'en absente, sans autorisation, pour une période de plus de 3 mois.

Erreur ! Argument de commutateur inconnu.) En date du 9 juin 1994, le Conseil de Faculté a adopté une résolution rendant obligatoire un programme de formation pédagogique pour les nouveaux *chargés d'enseignement de clinique*.

4. Le processus de renouvellement de l'engagement du *chargé d'enseignement de clinique*.

Erreur ! Argument de commutateur inconnu.) Le Conseil de Faculté a spécifié que, pour les *chargés d'enseignement de clinique* nommés après le 6 février 1997, le renouvellement ne serait pas effectué à moins que le programme de formation pédagogique n'ait été réalisé. Cependant, une équivalence pourrait être reconnue par le vice-doyen aux études de premier cycle, sur recommandation du directeur concerné

Erreur ! Argument de commutateur inconnu.) L'engagement à titre de *chargé d'enseignement de clinique* est renouvelable indéfiniment pour des périodes ne dépassant pas trois ans.

Erreur ! Argument de commutateur inconnu.) Le mandat d'un *chargé d'enseignement de clinique* peut être renouvelé, en autant qu'il maintient un haut niveau de compétence professionnelle, que son enseignement est de qualité, que sa contribution à l'enseignement est quantitativement suffisante, et que les besoins de l'enseignement clinique le justifient.

B. Biochimie:

1. Critères d'engagement du *chargé d'enseignement de clinique* en biochimie.

L'engagement du *chargé d'enseignement de clinique* en biochimie requiert:

- Le diplôme de médecin, plus le certificat de spécialité en biochimie médicale ou l'équivalent;

ou

- Le diplôme de Ph.D. en biochimie, plus le certificat de spécialiste en biochimie clinique de l'Ordre des chimistes du Québec ou l'équivalent.

N.B. Une formation complémentaire d'au moins une année est requise pour le médecin spécialiste en biochimie, comme pour les autres médecins spécialistes. Cependant, une maîtrise ou un doctorat en biochimie (ou l'équivalent) pourra être reconnu comme formation complémentaire. En ce qui concerne les biochimistes non médecins, ceux-ci sont déjà détenteurs d'un Ph.D. et l'obtention du certificat de spécialiste en biochimie clinique tient lieu de formation complémentaire.

2. Le processus d'engagement et de renouvellement du *chargé d'enseignement de clinique* en biochimie est le même que celui décrit précédemment pour les médecins spécialistes. Dans tout le texte, le mot "spécialiste" remplace celui de "médecin spécialiste".

C. Médecine familiale:

1. Critères d'engagement du *chargé d'enseignement de clinique* en médecine familiale.

L'engagement du *chargé d'enseignement de clinique* en médecine familiale requiert:

- Le diplôme de M.D., plus le permis d'exercice en médecine familiale ou en médecine spécialisée;
- Au moins une année de formation complémentaire orientée en fonction de l'acquisition de connaissances en pédagogie, ou d'une formation en recherche ou dans une discipline clinique bien identifiée, en accord avec son chef de département hospitalier et son directeur de département universitaire, qui lui permettra de contribuer à l'avancement des connaissances dans son département et à la formation des stagiaires, ou l'équivalent.
- À défaut de formation complémentaire, le titre de *chargé d'enseignement de clinique* ne pourra être conféré au médecin généraliste ou spécialiste nommé en médecine familiale qu'après un minimum de deux années d'expérience dans un centre reconnu, pendant lesquelles il aura démontré sa volonté et sa capacité à participer aux activités académiques de son département et de la Faculté de médecine, notamment en ayant suivi un programme de formation pédagogique.
- Pour participer à un programme d'enseignement clinique en médecine familiale, le médecin généraliste ou spécialiste doit posséder un titre universitaire; s'il ne peut postuler le titre de *chargé d'enseignement de clinique*, il pourrait recevoir un titre de *responsable de formation clinique*; l'engagement à ce titre relève du département concerné et est entériné par la faculté.

L'engagement d'un professionnel non médecin à titre de *chargé d'enseignement de clinique* au département de médecine familiale requiert:

- Au moins un diplôme de M.Sc. ou l'équivalent dans la discipline où ce professionnel contribue à l'enseignement clinique dans ce département. Exceptionnellement, sur recommandation spécifique du directeur, une expérience clinique prolongée en milieu universitaire pourrait permettre l'engagement à titre de *chargé d'enseignement de clinique* d'un professionnel qui ne serait pas détenteur du diplôme de M.Sc., mais qui serait au moins détenteur d'un diplôme de premier cycle dans la discipline où ce professionnel contribue à l'enseignement clinique.
 - L'inscription à l'ordre professionnel si ses activités sont reliées à la prestation de soins.
2. Le processus d'engagement et de renouvellement du *chargé d'enseignement de clinique* en médecine familiale est le même que celui décrit précédemment pour les médecins spécialistes.

D. Médecine sociale et préventive:

1. Critères d'engagement du *chargé d'enseignement de clinique* en médecine sociale et préventive.

L'engagement du *chargé d'enseignement de clinique* en médecine sociale et préventive requiert:

- Le diplôme de spécialiste en santé communautaire du Collège des médecins du Québec ou du Collège Royal, ou une maîtrise ou l'équivalent en santé publique ou dans une discipline connexe;
- Au moins une année de formation complémentaire ou, à défaut, deux années d'expérience dans un centre reconnu, pendant lesquelles il aura démontré sa volonté et sa capacité à participer aux activités

académiques de son département;

- Le lieu de travail est une institution ou un établissement affilié à l'Université de Montréal, un C.L.S.C., une Régie régionale, l'un des ses hôpitaux mandatés ou l'une de ses unités de santé publique;
 - Pour participer à un programme d'enseignement clinique en médecine sociale et préventive, la personne doit posséder un titre universitaire; si elle ne peut postuler le titre de *chargé d'enseignement de clinique*, elle pourrait recevoir un titre de *responsable de formation clinique*; l'engagement à ce titre relève du département concerné et est entériné par la faculté.
2. Le processus d'engagement et de renouvellement du *chargé d'enseignement de clinique* en médecine sociale et préventive est le même que celui décrit précédemment pour les médecins spécialistes.

E. Médecine du travail et hygiène du milieu:

1. Critères d'engagement du *chargé d'enseignement de clinique* en médecine du travail et hygiène du milieu.

L'engagement du *chargé d'enseignement de clinique* en médecine du travail et hygiène du milieu requiert:

- La maîtrise en hygiène du travail et de l'environnement ou son équivalent;
 - Une expérience clinique de trois ans en médecine du travail ou en médecine de l'environnement ou en recherche appliquée en toxicologie industrielle ou en toxicologie de l'environnement;
 - Une expérience en enseignement d'au moins un an;
 - Un engagement à participer aux activités académiques du département de médecine du travail et d'hygiène du milieu;
2. Le processus d'engagement et de renouvellement du *chargé d'enseignement de clinique* en médecine du travail et hygiène du milieu est le même que celui décrit précédemment pour les médecins spécialistes.

F. Administration de la santé:

1. Critères d'engagement du *chargé d'enseignement de clinique* en administration de la santé.

L'engagement du *chargé d'enseignement de clinique* en administration de la santé requiert:

- Au minimum une maîtrise en administration de la santé ou dans une discipline jugée équivalente;
- Au moins deux années d'expérience dans des fonctions d'administration supérieure d'un établissement du réseau de la santé;
- Un engagement à participer aux activités académiques du département d'administration de la santé;
- Pour participer à un programme d'enseignement clinique en administration de la santé, la personne doit posséder un titre universitaire; si elle ne peut postuler le titre de *chargé d'enseignement de clinique*, elle pourrait recevoir un titre de *responsable de formation clinique*; l'engagement à ce

titre relève du département concerné et est entériné par la faculté.

2. Le processus d'engagement et de renouvellement du *chargé d'enseignement de clinique* en administration de la santé est le même que celui décrit précédemment pour les médecins spécialistes.

G. Réadaptation:

1. Critères d'engagement du *chargé d'enseignement de clinique* en réadaptation.

L'engagement du *chargé d'enseignement de clinique* en réadaptation requiert:

- Le diplôme de B.Sc. en ergothérapie ou en physiothérapie;
- L'inscription à l'ordre professionnel;
- Une expérience clinique d'au moins trois ans;
- Une expérience d'enseignement clinique d'au moins un an;
- Un intérêt marqué pour son perfectionnement et une recommandation de son supérieur immédiat;
- La possibilité d'offrir un encadrement particulier lorsque requis.

2. Le processus d'engagement et de renouvellement du *chargé d'enseignement de clinique* en réadaptation est le même que celui décrit précédemment pour les médecins spécialistes.

H. Orthophonie-audiologie:

1. Critères d'engagement du *chargé d'enseignement de clinique* en orthophonie et audiologie.

L'engagement du *chargé d'enseignement de clinique* en orthophonie et audiologie requiert:

- Le diplôme de M.O.A. (maîtrise en orthophonie et audiologie) ou son équivalent;
- L'inscription à l'ordre professionnel;
- Une expérience clinique d'au moins trois ans;
- La participation à une session de formation à la supervision;
- La possibilité d'offrir un encadrement particulier lorsque requis;
- Avoir été disponible pour accueillir au moins trois (3) stagiaires par année (à moins d'un quota différent établi par le biais d'un protocole d'entente) et en avoir reçu au moins quatre (4) de niveau B.Sc. III ou maîtrise au cours des deux dernières années;
- Avoir participé, sur une base régulière, à des activités de formation continue.

2. Le processus d'engagement et de renouvellement du *chargé d'enseignement de clinique* en orthophonie et audiologie est le même que celui décrit précédemment pour les médecins spécialistes.

I. Nutrition:

1. Critères d'engagement du *chargé d'enseignement de clinique* en nutrition.

L'engagement du *chargé d'enseignement de clinique* en nutrition requiert:

- Un diplôme de maîtrise en nutrition ou en éducation, précédé d'un diplôme de B.Sc. en nutrition et de l'internat en diététique, pour tous les prochains engagements;
 - L'inscription à l'ordre professionnel du Québec et à l'association nationale;
 - Une expérience clinique d'au moins cinq ans dans un ou des domaines pertinents à la diététique;
 - Un intérêt manifeste pour la formation continue et pour l'enseignement;
 - Un engagement à participer aux activités académiques du département de nutrition;
 - La possibilité d'offrir un encadrement particulier lorsque requis;
2. Le processus d'engagement et de renouvellement du *chargé d'enseignement de clinique* en nutrition est le même que celui décrit précédemment pour les médecins spécialistes.

CRITÈRES DE NOMINATION À TITRE DE PROFESSEUR ADJOINT DE CLINIQUE

A. Départements cliniques de spécialités médico-chirurgicales:

- Anesthésie-réanimation.
- Chirurgie.
- Médecine.
- Microbiologie.
- Obstétrique-gynécologie.
- Ophtalmologie.
- Pathologie.
- Pédiatrie.
- Psychiatrie.
- Radiologie.

1. Critères de nomination à titre de *professeur adjoint de clinique*.

Erreur ! Argument de commutateur inconnu.) Sauf pour de rares exceptions qui devront être dûment justifiées, le médecin spécialiste devra, pour être nommé *professeur adjoint de clinique*, exercer dans un CHU, ou dans un Institut universitaire ou un CAU qui est reconnu comme milieu de formation dans sa spécialité.

Erreur ! Argument de commutateur inconnu.) Le médecin spécialiste aura habituellement oeuvré à titre de *chargé d'enseignement de clinique* pendant une période de trois ans, pendant lesquelles il aura démontré son intérêt pour une carrière académique tant sur le plan qualitatif que quantitatif, notamment:

- en maintenant un haut niveau de compétence professionnelle attestée par ses pairs;
- en ayant démontré des qualités d'enseignant et des activités de recherche ou d'érudition; un dossier très faible dans l'une des deux composantes peut néanmoins être retenu si l'autre composante est très forte;
- en ayant contribué au fonctionnement de son institution (hôpital et université);
- en ayant démontré un minimum de rayonnement extérieur.

Erreur ! Argument de commutateur inconnu.) Le médecin spécialiste pourra être nommé *professeur adjoint de clinique* sans avoir oeuvré préalablement à titre de *chargé d'enseignement de clinique* s'il a plus d'une année de formation complémentaire, un dossier de publication déjà étoffé, etc.

Erreur ! Argument de commutateur inconnu.) Le médecin spécialiste qui est nommé *professeur adjoint de clinique* après le 6 février 1997 devra suivre le programme de formation pédagogique offert aux nouveaux professeurs, à moins qu'il n'ait déjà rempli cette obligation ou qu'une équivalence ne lui ait été reconnue.

La nomination d'un professionnel non médecin à titre de *professeur adjoint de clinique* dans un des

départements cliniques sus-mentionnés requiert:

- Le diplôme de Ph.D. ou l'équivalent dans la discipline où ce professionnel contribue à l'enseignement clinique dans le département concerné.
- L'inscription à l'ordre professionnel si ses activités sont reliées à la prestation de soins.

N.B. Un titre détenu dans une autre université ne garantit pas la nomination à un titre équivalent à l'Université de Montréal.

2. Le processus de nomination du *professeur adjoint de clinique*.

Erreur ! Argument de commutateur inconnu.) Le *professeur adjoint de clinique* ne reçoit pas de rétribution de l'Université ou reçoit une rétribution sur une base partielle.

Erreur ! Argument de commutateur inconnu.) Le *professeur adjoint de clinique* participe activement à l'enseignement, habituellement dans le cadre de son activité clinique, mais participe aussi à l'activité académique de son département hospitalier et universitaire.

Erreur ! Argument de commutateur inconnu.) La nomination du *professeur adjoint de clinique* est faite sur recommandation du chef hospitalier (ou du directeur de l'unité), puis sur recommandation du directeur de département universitaire⁵, après avis par voie de scrutin secret du Comité directeur ou de l'assemblée des professeurs du département, ou d'un Comité de celle-ci, et il est dressé un compte-rendu des opinions exprimées par les professeurs. Le doyen, après consultation du Comité de nomination et du Comité exécutif de la faculté, s'il y a lieu, transmet son avis au Comité exécutif du Conseil de l'Université. Cette nomination doit être entérinée par le Conseil de l'Université, qui est seul habilité à effectuer une nomination universitaire.

Erreur ! Argument de commutateur inconnu.) La nomination à titre de *professeur adjoint de clinique* est faite pour une période ne dépassant pas trois ans.

Erreur ! Argument de commutateur inconnu.) Le titre de *professeur adjoint de clinique* doit être employé intégralement.

Erreur ! Argument de commutateur inconnu.) La nomination à titre de *professeur adjoint de clinique* prend fin automatiquement si la personne démissionne de l'établissement où elle est affectée ou s'en absente, sans autorisation, pour une période de plus de 3 mois.

3. Le processus de renouvellement de la nomination du *professeur adjoint de clinique*.

Erreur ! Argument de commutateur inconnu.) Le Conseil de Faculté a spécifié que, pour les *professeurs adjoints de clinique* nommés après le 6 février 1997, le renouvellement ne serait pas effectué à moins qu'un programme de formation pédagogique n'ait été réalisé. Cependant, une équivalence pourrait être reconnue par le vice-doyen aux études de premier cycle, sur recommandation du directeur concerné.

Erreur ! Argument de commutateur inconnu.) La nomination à titre de *professeur adjoint de*

⁵ Advenant le cas où la personne concernée est elle-même le chef hospitalier ou le directeur universitaire, cette personne peut présenter son propre dossier ou demander à un collègue de le faire à sa place.

clinique est renouvelable indéfiniment pour des périodes ne dépassant pas trois ans ⁶.

Erreur ! Argument de commutateur inconnu.) Le mandat d'un *professeur adjoint de clinique* peut être renouvelé, en autant qu'il maintient un haut niveau de compétence professionnelle, que son enseignement est de qualité, que sa contribution à l'enseignement est quantitativement suffisante, et que les besoins de l'enseignement clinique le justifient.

B. Biochimie:

Les critères ainsi que les processus de nomination et de renouvellement du *professeur adjoint de clinique* en biochimie sont les mêmes que pour le médecin spécialiste, en remplaçant les mots "le médecin spécialiste" par "le spécialiste".

C. Médecine familiale:

À l'exception du premier *item* énoncé plus haut concernant le lieu d'exercice, les critères ainsi que les processus de nomination et de renouvellement du *professeur adjoint de clinique* en médecine familiale, tant pour le médecin généraliste que pour le médecin spécialiste qui détient une nomination en médecine familiale, sont les mêmes pour le médecin spécialiste.

La nomination d'un professionnel non médecin à titre de *professeur adjoint de clinique* au département de médecine familiale requiert:

- Le diplôme de Ph.D. ou l'équivalent dans la discipline où ce professionnel contribue à l'enseignement clinique dans ce département.
- L'inscription à l'ordre professionnel si ses activités sont reliées à la prestation de soins.

D. Médecine sociale et préventive:

À l'exception du premier *item* énoncé plus haut concernant le lieu d'exercice, les critères ainsi que les processus de nomination et de renouvellement du *professeur adjoint de clinique* en médecine sociale et préventive sont les mêmes que pour le médecin spécialiste.

En ce qui concerne un médecin qui n'est pas détenteur du diplôme de spécialiste en santé communautaire du Collège des médecins du Québec ou du Collège Royal, il devra être détenteur au moins d'un diplôme de maîtrise en santé publique ou l'équivalent, ainsi que d'une expérience pertinente d'au moins cinq ans pour être nommé *professeur adjoint de clinique*.

En ce qui concerne un candidat non médecin, on s'attend à ce qu'il ait un diplôme de doctorat ou l'équivalent en santé publique pour être nommé *professeur adjoint de clinique*.

Le lieu de travail est une institution ou un établissement affilié à l'Université de Montréal, un C.L.S.C., une Régie régionale, l'un des ses hôpitaux mandatés ou l'une de ses unités de santé publique;

E. Médecine du travail et hygiène du milieu:

1. Critères de nomination du *professeur adjoint de clinique* en médecine du travail et hygiène du milieu.

⁶ Le règlement universitaire qui existait dans les années 1970 et 1980 à l'effet que le professeur adjoint de clinique ne pouvait être renouvelé qu'une seule fois a été aboli.

La nomination du *professeur adjoint de clinique* en médecine du travail et hygiène du milieu requiert:

- La maîtrise en hygiène du travail et de l'environnement ou son équivalent;
- Une expérience clinique de cinq ans en médecine du travail ou en médecine de l'environnement ou en recherche appliquée en toxicologie industrielle ou en toxicologie de l'environnement.

La personne aura habituellement oeuvré à titre de *chargé d'enseignement de clinique* pendant une période d'au moins trois ans au cours de laquelle elle aura démontré son intérêt pour une carrière académique, tant sur le plan qualitatif que quantitatif, notamment:

- en maintenant un haut niveau de compétence professionnelle attestée par ses pairs;
 - en ayant démontré des qualités d'enseignant;
 - en ayant maintenu une activité scientifique se manifestant par des publications ou des communications.
2. Une personne pourra être nommée *professeur adjoint de clinique* sans avoir oeuvré préalablement à titre de *chargé d'enseignement de clinique* si elle a un diplôme de troisième cycle en toxicologie ou son équivalent, un dossier de publication déjà étoffé, un intérêt marqué pour l'enseignement et une expérience clinique de trois ans en médecine du travail ou en médecine de l'environnement ou en recherche appliquée en toxicologie industrielle ou en toxicologie de l'environnement.
 3. À l'exception du premier *item* énoncé plus haut concernant le lieu d'exercice, les processus de nomination et de renouvellement du *professeur adjoint de clinique* en médecine du travail et hygiène du milieu sont les mêmes que pour le médecin spécialiste.

F. Administration de la santé:

1. Critères de nomination du *professeur adjoint de clinique* en administration de la santé:

La nomination du *professeur adjoint de clinique* en administration de la santé requiert:

- La personne doit avoir une fonction d'administration supérieure dans un établissement reconnu du réseau de la santé et des affaires sociales;
- La personne aura habituellement oeuvré à titre de *chargé d'enseignement de clinique* pendant une période d'au moins trois ans pendant lesquelles elle aura démontré son intérêt pour une carrière académique, tant sur le plan qualitatif que quantitatif, notamment:
 - en maintenant un haut niveau de compétence professionnelle attestée par ses pairs;
 - en ayant démontré des qualités d'enseignant;
 - en ayant démontré une curiosité scientifique se manifestant par des publications ou la participation à de nouvelles méthodes pédagogiques.

2. Un administrateur pourra être nommé *professeur adjoint de clinique* sans avoir oeuvré préalablement à titre de *chargé d'enseignement de clinique* s'il a un diplôme de troisième cycle reconnu ou plus d'une année de formation complémentaire à sa maîtrise, un dossier de publication déjà étoffé, un intérêt marqué pour l'enseignement et une expérience d'au moins deux années dans des fonctions d'administration supérieure dans le domaine de la santé.
3. À l'exception du premier *item* énoncé plus haut concernant le lieu d'exercice, les processus de nomination et de renouvellement du *professeur adjoint de clinique* en administration de la santé sont les mêmes que pour le médecin spécialiste.

G. Réadaptation:

1. Critères de nomination du *professeur adjoint de clinique* en réadaptation.

La nomination du *professeur adjoint de clinique* en réadaptation requiert:

- Le diplôme M.Sc. en ergothérapie ou en physiothérapie, ou dans une science connexe;
- L'inscription à l'ordre professionnel;
- Une expérience clinique d'au moins trois ans;
- Une expérience d'enseignement clinique d'au moins un an;
- Des qualités d'enseignant démontrées ou des activités de recherche ou les deux;
- Une recommandation de son supérieur immédiat.
- La possibilité d'offrir un encadrement particulier lorsque requis.

2. À l'exception du premier *item* énoncé plus haut concernant le lieu d'exercice, les processus de nomination et de renouvellement du *professeur adjoint de clinique* en réadaptation sont les mêmes que pour le médecin spécialiste.

H. Orthophonie-audiologie:

1. Critères de nomination du *professeur adjoint de clinique* en orthophonie et audiologie.

La nomination du *professeur adjoint de clinique* en orthophonie et audiologie requiert:

- Le diplôme de M.O.A. (maîtrise en orthophonie et audiologie) ou son équivalent;
- L'inscription à l'ordre professionnel;
- Une expérience clinique d'au moins cinq (5) années dont habituellement trois (3) à titre de *chargé d'enseignement de clinique*;
- La participation à une session de formation à la supervision;
- Avoir participé, sur une base régulière, à des activités de formation continue;

Le candidat aura démontré son intérêt pour une carrière académique tant sur le plan qualitatif que quantitatif, notamment:

- en maintenant un haut niveau de compétence professionnelle attestée par ses pairs;
- en ayant démontré des qualités d'enseignant ou des activités de recherche ou les deux;
- en ayant contribué au fonctionnement de son institution (hôpital et université);
- en ayant démontré un minimum de rayonnement extérieur.

2. À l'exception du premier *item* énoncé plus haut concernant le lieu d'exercice, les processus de nomination et de renouvellement du *professeur adjoint de clinique* en orthophonie-audiologie sont les mêmes que pour le médecin spécialiste.
3. Un candidat pourra être nommé *professeur adjoint de clinique* sans avoir oeuvré préalablement à titre de *chargé d'enseignement de clinique* s'il a un diplôme de troisième cycle reconnu ou plus d'une année de formation complémentaire à sa maîtrise, un dossier de publication déjà étoffé, un intérêt marqué pour l'enseignement et une expérience d'au moins deux années dans les domaines de l'orthophonie ou de l'audiologie ou des deux.

I. Nutrition:

1. Critères de nomination du *professeur adjoint de clinique* en nutrition.

La nomination du *professeur adjoint de clinique* en nutrition requiert:

- Le diplôme de M.Sc. en nutrition ou son équivalent;
- L'inscription à l'ordre professionnel du Québec et à l'association nationale;
- Une expérience clinique d'au moins cinq (5) années dont habituellement trois (3) à titre de *chargé d'enseignement de clinique*;
- La participation à une session de formation à l'encadrement et à la supervision;
- Avoir participé, sur une base régulière, à des activités de formation continue;
- La possibilité d'offrir un encadrement particulier lorsque requis.

Le candidat aura démontré son intérêt pour une carrière académique tant sur le plan qualitatif que quantitatif, notamment:

- en maintenant un haut niveau de compétence professionnelle attestée par ses pairs;
- en ayant démontré des qualités d'enseignant ou des activités de recherche ou les deux;
- en ayant contribué au fonctionnement de son institution (hôpital et université);
- en ayant démontré un minimum de rayonnement extérieur.

2. Un candidat pourra être nommé *professeur adjoint de clinique* sans avoir oeuvré préalablement à titre de *chargé d'enseignement de clinique* s'il a un diplôme de troisième cycle reconnu ou plus d'une année de formation complémentaire à sa maîtrise, un dossier de publication déjà étoffé, un intérêt marqué pour l'enseignement et une expérience d'au moins deux années dans des fonctions pertinentes.
3. À l'exception du premier *item* énoncé plus haut concernant le lieu d'exercice, les processus de nomination et de renouvellement du *professeur adjoint de clinique* en nutrition sont les mêmes que pour le médecin spécialiste.

CRITÈRES DE PROMOTION AU TITRE DE PROFESSEUR AGRÉGÉ DE CLINIQUE

A. Critères de promotion au titre de professeur agrégé de clinique.

Le dossier de promotion sera évalué selon les quatre fonctions qui constituent la tâche professorale, pondérées de la façon suivante:

- Erreur ! Argument de commutateur inconnu.)** l'enseignement (pondération de 80);
- Erreur ! Argument de commutateur inconnu.)** la recherche et/ou l'érudition (pondération de 20);
- Erreur ! Argument de commutateur inconnu.)** la contribution au fonctionnement de l'institution (pondération de 10);
- Erreur ! Argument de commutateur inconnu.)** la contribution au rayonnement universitaire (pondération de 10).

Il est attendu que le total de l'évaluation selon cette pondération se situe autour de 80 ou plus pour que le Comité de promotion recommande la promotion à l'agrégation de clinique. La fonction principale du professeur de clinique est l'enseignement, ce qui se reflète par la pondération accordée à cette fonction; cependant, il est attendu que le dossier présente un certain équilibre, sans absence totale d'activité dans l'une des quatre fonctions.

1. La fonction enseignement (pondération de 80).

Le professeur adjoint de clinique qui demande à être promu au rang de professeur agrégé de clinique aura démontré un intérêt soutenu pour une carrière académique, notamment par ses qualités d'enseignant à divers niveaux.

À titre indicatif, la fonction enseignement sera évaluée qualitativement et quantitativement selon les critères suivants:

- Erreur ! Argument de commutateur inconnu.)** la formation pédagogique du professeur, la mise à jour de ses connaissances, les activités de perfectionnement;
- Erreur ! Argument de commutateur inconnu.)** la préparation de cours et leur mise à jour, la rédaction de notes de cours, la préparation de matériel didactique ou clinique, la production de documents pédagogiques audio-visuels, de tutoriels informatiques, etc.;
- Erreur ! Argument de commutateur inconnu.)** la participation aux diverses formes d'enseignement à divers niveaux: apprentissage par problèmes, tutorat, monitorat, ateliers, séminaires, démonstrations, cours formels, direction de travaux, encadrement d'étudiants de tous les niveaux (pré-externes, externes, résidents, stagiaires divers, étudiants à la maîtrise ou au doctorat, professionnels en exercice, etc);
- Erreur ! Argument de commutateur inconnu.)** l'évaluation des étudiants: préparation et correction d'examens, correction de rapports de stages ou de travaux divers, évaluation des apprentissages, jurys de mémoire ou thèse.
- Erreur ! Argument de commutateur inconnu.)** l'évaluation de la qualité de l'enseignement du professeur par les étudiants, si disponible, et par les pairs.
- f) l'expertise clinique

2. La fonction recherche et érudition (pondération de 20).

Pour être promu au rang de professeur agrégé de clinique, le professeur adjoint de clinique aura démontré un intérêt soutenu pour une carrière académique, en s'impliquant activement dans des travaux de recherche, d'érudition, ou les deux, visant au développement et à la diffusion des connaissances dans sa discipline.

À titre indicatif, la fonction recherche sera évaluée qualitativement et quantitativement selon les critères suivants:

Erreur ! Argument de commutateur inconnu.) la participation à des travaux de recherche clinique ou fondamentale, à des travaux de pédagogie ou à des travaux d'innovation professionnelle, ainsi qu'aux publications et aux brevets qui en découlent;

et/ou

Erreur ! Argument de commutateur inconnu.) la publication de divers travaux d'érudition: revues de littérature, rapports de cas, textes d'enseignement continu, articles d'intérêt pédagogique, documents de synthèse, textes de réflexion, monographies, chapitres de livres, etc.

3. La contribution au fonctionnement de l'institution (pondération de 10).

La contribution au fonctionnement de l'institution comprend les activités du professeur comme support administratif au niveau de l'institution dans laquelle il oeuvre, ainsi qu'au niveau de son département universitaire, de la faculté et de l'université.

À titre indicatif, la contribution sera évaluée qualitativement et quantitativement selon les critères suivants:

Erreur ! Argument de commutateur inconnu.) la responsabilité ou la coordination de cours ou de stages, la participation à des Comités pédagogiques;

Erreur ! Argument de commutateur inconnu.) les responsabilités médico-administratives dans l'hôpital ou l'institution où travaille le professeur et sa participation aux divers Comités;

Erreur ! Argument de commutateur inconnu.) la responsabilité administrative d'un département universitaire, la participation aux divers Comités du département;

Erreur ! Argument de commutateur inconnu.) les fonctions administratives au niveau facultaire, la participation aux divers Comités facultaires;

Erreur ! Argument de commutateur inconnu.) la participation aux divers Comités universitaires.

4. La contribution au rayonnement universitaire (pondération de 10).

La contribution au rayonnement universitaire comprend différentes activités démontrant une participation active du professeur dans divers organismes extra-universitaires, ainsi que sa participation à la diffusion des connaissances et de l'expertise universitaire et professionnelle.

À titre indicatif, la contribution sera évaluée qualitativement et quantitativement selon les critères suivants:

Erreur ! Argument de commutateur inconnu.) la participation active à des organismes scientifiques, culturels, sociaux, professionnels, gouvernementaux ou autres (v.g. révision de demandes de subvention, Comité de lecture de revues scientifiques, jurys d'examen pour l'ordre professionnel, jurys de thèse dans d'autres universités, Comités d'agrément, Sociétés savantes, Associations professionnelles ou syndicales, toutes formes d'expertise universitaire, Comités extra-hospitaliers ou extra-universitaires, Régie régionale, Comités provinciaux, nationaux, internationaux, Organisation de congrès ou de colloques, etc.);

Erreur ! Argument de commutateur inconnu.) la présentation de communications scientifiques ou de conférences, sur la scène loco-régionale, nationale, internationale.

N.B. : Un titre détenu dans une autre université ne garantit pas la nomination à un titre équivalent à l'Université de Montréal. La nomination à titre de *professeur agrégé de clinique* pour un professeur en provenance d'une autre université est habituellement faite sans permanence. Lors de l'octroi de permanence, le *professeur agrégé de clinique* devra avoir suivi un programme de formation pédagogique à moins qu'une équivalence ne lui ait été reconnue.

B. La promotion au titre de *professeur agrégé de clinique*.

Pour être promu au titre de professeur agrégé de clinique:

1. Sauf pour de rares exceptions qui devront être dûment justifiées, le médecin spécialiste devra, pour être promu au rang de **professeur agrégé de clinique**, exercer dans un CHU, ou dans un Institut universitaire ou un CAU qui est reconnu comme milieu de formation dans sa discipline;
2. Le professeur aura habituellement oeuvré à titre de *professeur adjoint de clinique* pendant une période d'au moins cinq ans, au cours desquelles il aura maintenu un haut niveau de compétence professionnelle attestée par ses pairs;
3. Le *professeur agrégé de clinique* ne reçoit pas de rétribution de l'Université ou reçoit une rétribution sur une base partielle.
4. Le *professeur agrégé de clinique* participe activement à l'enseignement, habituellement dans le cadre de son activité clinique, mais participe aussi à l'activité académique de son département hospitalier et universitaire.
5. La promotion au titre de *professeur agrégé de clinique* est faite sur recommandation du chef hospitalier (ou du directeur de l'unité), puis sur recommandation du directeur de département universitaire⁷, après avis par voie de scrutin secret du Comité directeur ou de l'assemblée des professeurs du département, ou d'un Comité de celle-ci, et il est dressé un compte-rendu des opinions exprimées par les professeurs. Le doyen, après consultation du Comité de promotion et du Comité exécutif de la faculté, s'il y a lieu, transmet son avis au Conseil de l'Université. La promotion doit être acceptée par le Conseil de l'Université, qui est seul habilité à accorder une promotion universitaire.
6. Le professeur est responsable de la constitution de son dossier de promotion. Outre les pièces qui sont exigées, le professeur peut joindre toute pièce qu'il juge pertinente. Le professeur étant la personne qui connaît le mieux son propre dossier, il est recommandé qu'il joigne à sa demande de promotion une lettre résumant sa carrière et faisant ressortir les éléments qui, à ses propres yeux, constituent les éléments forts de son dossier, selon chacun des quatre critères d'évaluation.
7. La promotion au titre de *professeur agrégé de clinique* confère une permanence du titre; cependant, la nomination à titre de *professeur agrégé de clinique* prend fin automatiquement si la personne démissionne de l'établissement où elle est affectée ou s'en absente, sans autorisation, pour une période de plus de 3 mois.
8. Le titre de *professeur agrégé de clinique* doit être employé intégralement.

⁷ Advenant le cas où la personne concernée est elle-même le chef hospitalier ou le directeur universitaire, cette personne peut présenter son propre dossier ou demander à un collègue de le faire à sa place.

CRITÈRES DE PROMOTION AU TITRE DE PROFESSEUR TITULAIRE DE CLINIQUE

A. Critères de promotion au titre de professeur titulaire de clinique.

Le dossier de promotion sera évalué selon les quatre fonctions qui constituent la tâche professorale, pondérées de la façon suivante:

- Erreur ! Argument de commutateur inconnu.)** l'enseignement (pondération de 70);
- Erreur ! Argument de commutateur inconnu.)** la recherche (pondération de 30);
- Erreur ! Argument de commutateur inconnu.)** la contribution au fonctionnement de l'institution (pondération de 30);
- Erreur ! Argument de commutateur inconnu.)** la contribution au rayonnement universitaire (pondération de 30).

Il est attendu que le total de l'évaluation selon cette pondération se situe autour de 100 ou plus pour que le Comité de promotion recommande la promotion à la titularisation de clinique. La fonction principale du professeur de clinique est l'enseignement, ce qui se reflète par la pondération accordée à cette fonction; cependant, il est attendu que le dossier présente un certain équilibre, sans absence totale d'activité dans l'une des quatre fonctions. Le bon équilibre du dossier est particulièrement important pour la promotion à la titularisation.

Les critères utilisés sont ceux décrits plus haut pour la promotion à l'agrégation. On s'attend à ce que le professeur se soit distingué par son enseignement ou sa recherche ou les deux, et ait contribué de façon significative au fonctionnement et au rayonnement de l'institution.

N.B. Un titre détenu dans une autre université ne garantit pas la nomination à un titre équivalent à l'Université de Montréal. La nomination à titre de *professeur titulaire de clinique* pour un professeur en provenance d'une autre université est habituellement faite sans permanence. Lors de l'octroi de permanence, le *professeur titulaire de clinique* devra avoir suivi un programme de formation pédagogique à moins qu'une équivalence ne lui ait été reconnue.

B. La promotion au titre de *professeur titulaire de clinique*.

Pour être promu au titre de professeur titulaire de clinique:

1. Sauf pour de rares exceptions qui devront être dûment justifiées, le médecin spécialiste devra, pour être promu au rang de **professeur titulaire de clinique**, exercer dans un CHU, ou dans un Institut universitaire ou un CAU qui est reconnu comme milieu de formation dans sa discipline;
2. Le professeur aura habituellement oeuvré à titre de *professeur agrégé de clinique* pendant une période d'au moins six ans, au cours desquelles il aura maintenu un haut niveau de compétence professionnelle attestée par ses pairs;
3. Le *professeur titulaire de clinique* ne reçoit pas de rétribution de l'Université ou reçoit une rétribution sur une base partielle.

4. Le *professeur titulaire de clinique* participe activement à l'enseignement, habituellement dans le cadre de son activité clinique, mais participe aussi à l'activité académique de son département hospitalier et universitaire.
5. La promotion au titre de *professeur titulaire de clinique* est faite sur recommandation du chef hospitalier (ou du directeur de l'unité), puis sur recommandation du directeur de département universitaire⁸, après avis par voie de scrutin secret de l'assemblée des professeurs du département, ou d'un Comité de celle-ci, et il est dressé un compte-rendu des opinions exprimées par les professeurs. Le doyen, après consultation du Comité de promotion et du Comité exécutif de la faculté, s'il y a lieu, transmet son avis au Conseil de l'Université. La promotion doit être acceptée par le Conseil de l'Université, qui est seul habilité à accorder une promotion universitaire.
6. Le professeur est responsable de la constitution de son dossier de promotion. Outre les pièces qui sont exigées, le professeur peut joindre toute pièce qu'il juge pertinente. Le professeur étant la personne qui connaît le mieux son propre dossier, il est recommandé qu'il joigne à sa demande de promotion une lettre résumant sa carrière et faisant ressortir les éléments qui, à ses propres yeux, constituent les éléments forts de son dossier, selon chacun des quatre critères d'évaluation.
7. Malgré la permanence du titre, la nomination à titre de *professeur titulaire de clinique* prend fin automatiquement si la personne démissionne de l'établissement où elle est affectée ou s'en absente, sans autorisation, pour une période de plus de 3 mois.
8. Le titre de *professeur titulaire de clinique* doit être employé intégralement.

⁸ Advenant le cas où la personne concernée est elle-même le chef hospitalier ou le directeur universitaire, cette personne peut présenter son propre dossier ou demander à un collègue de le faire à sa place.